

Références : SG/LD-2022338

N° domaine: 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE CESSION AVEC SICALINES SARL REGULARISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession avec la société Sicalines sarl, représentée par Madame Stéphanie Carpentier, gérante, 78 rue des Quatre Lemaire 80000 Amiens, pour une représentation du spectacle « Vive les coquettes », de l'artiste conteuse Sophie Verdier, le samedi 15 octobre 2022, à la bibliothèque Albert Camus, pour un montant de 521,33 € HT,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER le contrat de cession susvisé la société Sicalines sarl, 78 rue des Quatre Lemaire 80000 Amiens

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France